

DELIBERATION CA061-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers
Vu l'avis du CT du 28 juin 2012

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 26 juin 2012.

Objet de la délibération NBI 2012-2013

Le conseil d'administration réuni le 10 juillet 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La NBI 2012-2013 est approuvée sous réserve des modifications suivantes :

- La NBI est attribuée au responsable de pôle Licence de l'UFR Droit, économie et gestion (suppression de l'alternance)
- Préciser le service concerné par la NBI liée à la Résonance magnétique.

Cette décision a été adoptée à main levée à la majorité avec 22 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Angers, le 12 juillet 2012

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **18 juillet 2012**